

**AUDITION DE TÉMOIN**  
(art. 177 CPP)

1 Audience du 17 février 2012 à 13h45 au Ministère public de Lausanne

2 Se présente sur convocation écrite, pour être entendue en qualité de témoin :

3 **ISOARD Séverine**, domiciliée Ch. du Vallon 1, 1005 Lausanne.

4 En présence de Pascal GILLIERON, procureur  
5 M.-H. CHAPUS, secrétaire  
6 Me Jean LOB, conseil juridique de la partie plaignante.  
7  
8

9 **Vos droits et obligations**

10 Vous êtes entendue en qualité de témoin dans le cadre de la procédure  
11 pénale dirigée contre inconnus pour avoir fait boire à Jacques ROMANENS, le liquide  
12 dont l'ingestion était prévue par le biais de la sonde gastrique, ce qui a entraîné  
13 l'étouffement du plaignant et risqué de lui causer la mort. Avez-vous pris connaissance et  
14 compris vos droits et obligations, figurant sur le formulaire ci-joint ?

15 Oui.

16 Acceptez-vous de témoigner, étant rappelé que l'art. 307 CP sanctionne  
17 un faux témoignage d'une peine privative de liberté de 5 ans ?

18 Oui, j'accepte de témoigner, en précisant qu'étant la logopédiste de M.  
19 ROMANENS, je suis tenue au secret médical. Je prends note que M. ROMANENS a délié  
20 les médecins du CHUV du secret professionnel. Je me sens dès lors libre de témoigner,  
21 sauf pour des événements récents que M. ROMANENS m'a confié et qu'il m'a demandé  
22 de ne pas divulguer. Je précise cependant que ces événements n'ont rien à voir avec les  
23 faits qui vous occupent.  
24

25 **Audition sur les faits**

26 Je traite M. ROMANENS depuis le 14 février 2011. Je sais qu'un  
27 diagnostic de syndrome de Lamber Eaton a été posé en août 2010. A ma connaissance, il  
28 n'y a pas eu de demande de prise en charge logopédique avant mon intervention.

29 L'affection dont souffre M. ROMANENS se caractérise par des  
30 problèmes de coordination, notamment de la déglutition et de la parole, raison pour

31 laquelle je suis intervenue. Actuellement, le traitement se résume à une séance par  
32 semaine. C'est évidemment moi qui me déplace à son domicile, vu ses problèmes. Au  
33 début de son traitement, la cadence était la même. Il y a juste eu les semaines où M.  
34 ROMANENS était hospitalisé au CHUV où les séances ont été quotidiennes.

35 Vous me demandez si je me souviens d'un colloque qui s'est déroulé au  
36 CHUV en octobre 2011. Oui, je m'en souviens. Selon mes souvenirs, il y avait un médecin  
37 du service où M. ROMANENS était hospitalisé, un médecin-assistant, Mme ANKER, soit  
38 la responsable du CMS qui prenait en charge M. ROMANENS, Mme SCHAER, soit l'ex-  
39 femme de M. ROMANENS et moi-même. Il est possible qu'un des fils de M. ROMANENS  
40 ait également été présent. Je me souviens que durant le colloque, Mme SCHAER a  
41 accusé Mme ANKER d'avoir forcé M. ROMANENS à boire du liquide alimentaire qui doit  
42 normalement passer par une sonde. Il y avait une très grosse tension durant ce colloque.  
43 Mme SCHAER était très remontée contre Mme ANKER. Je ne dirais pas qu'elle était  
44 inadéquate, son intervention me paraissait plutôt réactionnelle. Elle n'était pas hystérique  
45 non plus. Le reste de l'assistance était assez mal à l'aise. Le médecin a essayé de calmer  
46 les esprits en recentrant le débat, la raison de ce colloque étant principalement de  
47 déterminer ce qu'il convenait de faire avec M. ROMANENS et notamment de déterminer  
48 s'il convenait de le laisser rentrer chez lui ou de le placer dans un établissement  
49 spécialisé. Ce placement a d'ailleurs été décidé par la suite. Malgré les tentatives de  
50 conciliation du médecin, Mme SCHAER avait de la peine à se calmer et revenait souvent  
51 sur l'épisode qu'elle dénonçait. Mme ANKER n'a pas réagi. Elle écoutait les reproches  
52 qu'on lui faisait, mais rien dans son attitude ne montrait qu'elle acceptait les accusations.  
53 A mon sens, son attitude pendant le colloque a été adéquate, dans la mesure où elle a  
54 évité d'envenimer le débat. A l'issue de ce colloque, je me suis approchée de Mme  
55 ANKER, sauf erreur, en même temps que le médecin-assistant. Je me souviens lui avoir  
56 demandé comment elle allait. Je l'ai demandé par empathie, car j'étais touchée par ce  
57 qu'elle venait de vivre. Nous avons évoqué les difficultés que le personnel soignant  
58 rencontre parfois avec la famille des patients, principalement lorsqu'il y a des problèmes  
59 avec ces patients. Nous n'avons pas à proprement parler abordé le thème discuté lors du  
60 colloque, soit les accusations de Mme SCHAER. Je précise cependant qu'elle n'a pas nié  
61 avoir fait boire le liquide à M. ROMANENS.

62 Il n'est pas contre-indiqué de faire boire ce liquide par voie buccale.  
63 Cependant, dans le cas de M. ROMANENS, il convient de l'épaissir préalablement pour  
64 éviter qu'il ne passe dans les bronches. Si on tente de le faire boire sans l'épaissir, il s'agit  
65 clairement d'une erreur. A mon avis, des indications sont données sur la manière d'utiliser  
66 ce liquide et la sonde gastrique, mais ces indications précisent simplement qu'on peut  
67 faire boire ce liquide. Je ne pense pas que la formation « générale » précise que cette  
68 manière de faire est contre-indiquée pour des patients comme M. ROMANENS. A mon  
69 avis, les personnes devant traiter M. ROMANENS ont été rendues attentives au fait qu'il

70 convenait d'épaissir les liquides avant de lui faire boire. Normalement, ces indications ont  
71 été données par le CHUV. J'ai moi-même collé un post-it rappelant l'obligation d'épaissir  
72 les liquides sur le récipient d'épaississant, bien que je n'imaginai pas qu'on allait lui faire  
73 boire ce liquide, étant donné que sa sonde fonctionnait. J'ai par la suite appris que M.  
74 ROMANENS bougeait beaucoup pendant la nuit et que dès lors il arrivait que la sonde se  
75 débranche.

76 Je traite toujours M. ROMANENS. Il m'a dit qu'il avait été traumatisé par  
77 cet événement. Lors de son séjour au CHUV, il m'a fait part de sa crainte de retourner  
78 chez lui et d'être aidé par le personnel du CMS. Actuellement, il est en EMS. Il n'a donc  
79 plus cette crainte et paraît avoir surmonté son traumatisme.

80 Je précise encore que M. ROMANENS m'a indiqué qu'il avait porté  
81 plainte pour éviter qu'une telle situation ne se reproduise.

82

### 83 Questions complémentaires

84 Sur demande de Me LOB, je confirme que M. ROMANENS m'avait dit  
85 qu'on l'avait forcé à boire ce liquide rapidement. Il entendait par là qu'il avait manifesté  
86 son refus de le boire et qu'on avait passé outre ce refus.

87 Je confirme également que dans le cas de patients comme M.  
88 ROMANENS, c'est-à-dire qui présentent un problème de déglutition, il peut y avoir un  
89 risque de fausse route lorsqu'on avale des liquides non épaissis. Ces fausses route  
90 peuvent causer la mort. La mort peut être causée soit par un passage massif de liquide  
91 dans les poumons, soit par une infection pulmonaire subséquente.

92 Suite à chacune de ses hospitalisations, un compte rendu de traitement  
93 logopédique a été rendu, lequel précise sous le poste « conseil alimentaire », que les  
94 liquides doivent être épaissis. Ce document a en tout cas été transmis à Valmont mais  
95 j'ignore si ils ont été transmis au CMS. Je vous remets une copie de ces pièces pour que  
96 vous les produisiez au dossier.

97

### 98 Fin de l'audition

99 Après relecture, avez-vous des compléments ou corrections à  
100 apporter ?

101 Non.

102 Fin de l'audition : 14h45.

103 ISOARD Séverine :

104

105

106 Le procureur :

La secrétaire :